

garanties voulues d'impartialité. S'il en était ainsi, elle aurait pu invoquer la nullité de la clause compromissoire, soit en se fondant sur des dispositions expresses du droit cantonal, soit en se prévalant d'une application par analogie de l'art. 20 CO (cf. RO 41 II 539). Mais le droit fédéral serait en ce cas appliqué à titre de droit cantonal supplétif et sa violation ne rendrait pas le recours en réforme recevable, tout au plus le recours de droit public pour arbitraire (art. 4 CF), question dont la Cour civile n'a pas à connaître. De même, le recours de droit public est la voie à suivre pour faire valoir le moyen tiré de la violation de l'art. 58 CF et aussi pour s'opposer à l'exécution de la sentence arbitrale dans un autre canton (art. 81 al. 2 LP et RO 57 I 205, 61 I 279 et 67 I 214).

Il appartiendra à la Chambre de droit public de se prononcer sur le bien-fondé du recours qui lui a été adressé contre le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois.

Vu l'art. 60 al. 1 lettre a et al. 2 OJ,

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours en tant qu'il est recevable.

36. Extrait de l'arrêt de la I<sup>re</sup> Cour civile du 22 août 1945 dans la cause **Amann & Cie S. A. contre Blaufriesveem A.-G.**

*Organisation judiciaire.* Calcul de la valeur litigieuse. Art. 46 et sv.

*Organisationsgesetz.* Streitwertberechnung. Art. 46 ff.

*Art. 46 e seq. OGF.* Calcolo del valore litigioso.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les valeurs de deux ou de plusieurs réclamations réunies dans une même instance en vertu du principe de la jonction des causes ne s'additionnent pas devant la juridiction de réforme lorsque ces réclamations ne sont pas connexes, mais reposent sur des causes juridiques différentes et que

celles d'entre elles qui sont portées devant le Tribunal fédéral n'atteignent pas à elles seules le montant de 4000 fr. (RO 35 II 711, 61 II 194, 65 II 48). Il n'y a aucun motif de s'écarter de cette jurisprudence sous le régime de la nouvelle organisation judiciaire qui n'a pas modifié sur ce point la manière de calculer la valeur litigieuse.

37. Arrêt de la II<sup>e</sup> Cour civile du 4 mai 1945 dans la cause **Barbier et Hirschy contre Klaye.**

*Recours en réforme,* art. 48 OJ.

Irrecevabilité d'un recours en réforme interjeté contre un jugement rendu par un tribunal qui n'est pas le tribunal suprême du canton et qui, d'autre part, n'a pas statué comme juridiction de recours (président d'un tribunal de district du canton de Neuchâtel).

*Berufung,* Art. 48 OG.

Unzulässigkeit der Berufung gegen das Urteil eines Gerichtes, das nicht das höchste Gericht des Kantons ist und nicht als Rekursinstanz geurteilt hat (Präsident eines neuenburgischen Bezirksgerichtes).

*Ricorso per riforma,* art. 48 OGF.

Irricevibilità d'un ricorso per riforma contro una sentenza pronunciata da un tribunale che non è il tribunale supremo del Cantone e non ha del resto statuito quale giurisdizione di ricorso (Presidente d'un tribunale di distretto del Cantone di Neuchâtel).

La succession d'Henri-Adolphe Barbier, qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> avril 1943 et qui a été acceptée par les trois filles du défunt, comprend un immeuble taxé 52 045 fr. L'une des héritières, Dame Klaye, a ouvert action aux deux autres, D<sup>lle</sup> Barbier et Dame Hirschy, devant le Tribunal du district de Boudry, en concluant à ce que l'immeuble lui fût attribué à sa valeur de rendement. Les défenderesses ont conclu à libération et reconventionnellement à ce que l'immeuble fût attribué à l'une d'elles, D<sup>lle</sup> Barbier.

Par jugement du 17 février 1945, le Tribunal de Boudry a admis les conclusions de la demande.